



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Aménagement du secteur de La Lande La Plée sur la commune de Basse Goulaine (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2016/SGAR/DREAL/44 en date du 18 mars 2016 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2016-2128 relative à l'aménagement du secteur de La Lande La Plée sur la commune de Basse-Goulaine, déposée par Lamotte Aménageur Lotisseur et considérée complète le 30 août 2016 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 21 septembre 2016 ;

Considérant que le projet consiste à aménager un lotissement de 76 lots sur un terrain d'assiette de 5,7 hectares et une surface plancher de 14 700m² ;

Considérant qu'à la date de dépôt de la présente demande d'examen au cas par cas, le site d'implantation du projet se trouve en zone 2AU du plan local d'urbanisme de la commune, zone inconstructible jusqu'à modification en vue d'une ouverture à l'urbanisation ;

Considérant que le site d'implantation du projet n'est pas directement concerné par un zonage d'inventaire ou réglementaire de protection environnementale ou paysagère ;

Considérant que les espaces naturels existants en périphérie du site, à savoir un espace boisé classé au sud et plusieurs zones humides constituant un corridor écologique à l'est, seront préservés, et que le dossier fera l'objet d'une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant toutefois que plusieurs lots, en particulier de logements sociaux, seront implantés à proximité immédiate de la ligne à très haute tension traversant le projet, que le dossier

n'apporte que peu d'éléments sur l'exposition des futurs habitants au champ magnétique induit ;

Considérant par ailleurs que l'accès au lotissement par la rue du Launay Bruneau nécessitera une requalification de la voie actuellement étroite et en impasse, dont les caractéristiques auraient utilement pu être insérées dans la présente demande d'examen au cas par cas ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement du secteur de La Lande La Plée sur la commune de Basse-Goulaine, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

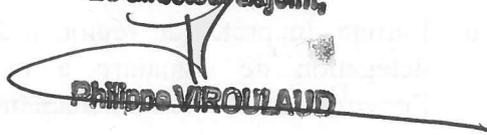
Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Lamotte Aménageur Lotisseur et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

29 SEP. 2016

Le directeur adjoint,


Philippe VIROULAUD

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Adresse postale : Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).